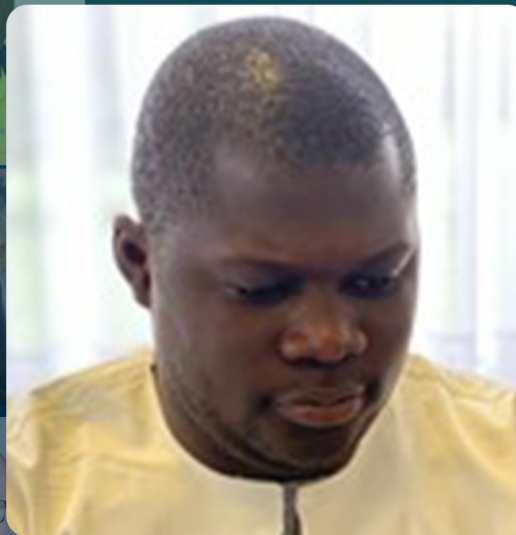
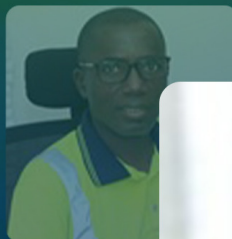


Echanger pour changer l'économie

JEUDI  
WEBINAIRE #6 09 DECEMBRE 2021 - 11h GMT +1

## EXTRACTION MINIÈRE



**Patrice EBAH**  
Juriste publiciste,  
Consultant en droit des  
industries extractives et  
de l'environnement

Inscription : [www.rse-et-ped.info](http://www.rse-et-ped.info)

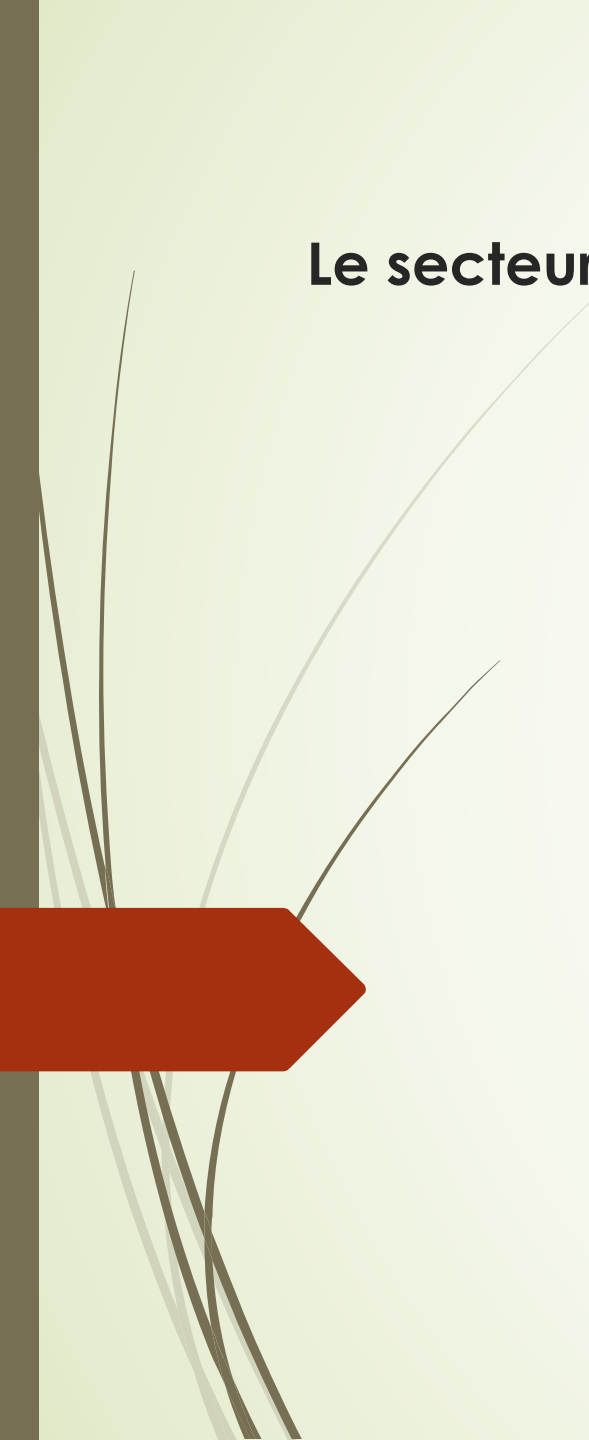
Informations & Contact : [contact@rse-et-ped.info](mailto:contact@rse-et-ped.info)

Partenaire principal



Partenaires à l'organisation





Thème général  
**Le secteur Minier en Afrique Francophone: Quelles sont les obligations sociales et environnementales des entreprises?**

Sous-thème 1  
**Quel cadre juridique/quelle gouvernance?**

**Cycle de webinaire du Forum RSE & PED**  
Jeudi 09 décembre 2021

Patrice EBAH,  
Juriste  
environnementaliste  
spécialiste des industries  
extractive

# L'analyse du cadre juridique et de gouvernance passe par l'exposé des instruments juridiques organisant le secteur et les obligations environnementales et sociales qui en découlent

## ► Les sources juridiques des activités minières en Afrique francophones

- Les textes internationaux
- Les textes communautaires
- Les textes nationaux
- Les jurisprudences internationales et nationales

## ► Les obligations environnementales et sociales des entreprises minières découlant des textes régissant l'activité minière en Afrique Francophone

- Obligations de prise en compte des sauvegardes environnementales
- Obligations de prise en compte des sauvegarde Sociales
- Obligations de transparence

# Les bases juridiques des activités minières en Afrique francophones

## 1. Les sources internationales

### a. Les résolutions des NU et la charte des NU

- **Article 1(2)** : l'extension du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'activité minière.
- Plusieurs résolutions des Nations Unies qui, on le rappelle, ne sont contraignantes que dans le cas où des sanctions seraient appliquées aux contrevenants, ont été prises au sujet de la souveraineté des États sur les matières minérales contenues dans leurs frontières.
- En 1952, la résolution 626, relayée par la CNUCED en 1960, reconnaît le droit souverain de chaque État sur ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de son indépendance économique.
- La résolution 1803 va plus loin dans la définition de ce droit souverain de l'État en l'accompagnant d'un devoir, celui d'exercer cette souveraineté « dans l'intérêt du développement national et du bien-être de son peuple ».
- En 1974, la notion de « souveraineté permanente et intégrale » apparaît lors de l'assemblée générale extraordinaire des Nations Unies concernant les matières premières.

### b. Les conventions ou accords et les initiatives internationales

- - Le processus de Kimberly
- - L'ITIE
- - La convention de minamata sur le mercure du 10 décembre 2013, ratifiée en 2019
- - Convention de Montego-Bay sur le droit de la mer de 1982 etc,...
- - Les accords bilatéraux entre les Etats

### C. La jurisprudence des juridictions internationales en matière minière

# Les bases juridiques des activités minières en Afrique francophones

## 2. Les sources communautaires

- ▶ a. La vision minière africaine de 2009
- ▶ b. Directive C/DIR 3/05/09 en date du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.
- ▶ c. Le code minier de l'UEMOA : Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire
- ▶ Les décisions de justice des juridictions régionales

## 3. Les sources nationales

- ▶ a. Les constitutions
- ▶ b. Les codes miniers
- ▶ c. Les codes des investissements
- ▶ d. Les lois sur la protections de l'environnement de manière générale et celles sur la foret, les ressources en eau et celle sur la biodiversité et les changements climatiques etc,,,
- ▶ g. Les Décrets d'application déterminant les modalités d'application des codes miniers et les arrêtés relatifs aux procédures et autre aspects,
- ▶ h. La jurisprudence des juridictions nationales en matière minière

# Les exigences environnementales des entreprises minières en Afrique francophones

## 1. Les obligations environnementales préventives

- ▶ a. Les politiques opérationnels de la banque mondiale notamment **P.O 4.01** relative à l'évaluation environnementale. En fonction des risques potentiels, une catégorie est définie (A, B, C etc,,)
- ▶ b. Code minier communautaire de l'UEMOA et la directive de la CEDEAO

Les zones à forte sensibilité environnementale, sociale et culturelle doivent être classées « Zones interdites » aux activités d'exploitation minière (**article 4** de la directive de la CEDEAO)

- **Article 18** du règlement de l'UEMOA: Obligation de réaliser des études d'impact sur l'environnement pour la phase d'exploitation et de respecter les règlements sur l'environnement

- ▶ c. Les codes miniers nationaux

- **Article 141** du code minier ivoirien: Tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, avant d'entreprendre quelques travaux d'exploitation que ce soit, est tenu de mener et de soumettre à l'approbation de l'Administration des Mines, de l'Administration de l'Environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, l'Etude d'Impact Environnemental et Social, en abrégé EIES.
- **Articles 102, 105 et 106** du code minier sénégalais obligent le demandeur de mener une étude d'impact environnemental et social et définissent des périmètres d'interdiction
- **Article 56 b** du code minier malien exige un permis environnemental sur la base d'une notice d'impact environnemental et social élaborée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables pour les demandeurs d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine ;
- **Article 64 b** exige un permis environnemental, sur la base de l'Etude d'Impact environnemental et social de son projet, assortie d'un Plan de Gestion environnementale et sociale du projet pour les demandeurs des permis d'exploitation de grande mine

# Les exigences environnementales des entreprises minières en Afrique francophones

## 2. Les obligations environnementales pendant et après l'activité minière

P.O 4.04 de la banque mondiale sur les habitats naturels qui vise à

- **Préserver les habitats naturels et leur biodiversité**
- **Assurer la durabilité des services et produits que les habitats naturels procurent à la société humaine**

Le respect des principes environnementaux énoncés dans la déclaration de Rio de 1992 sur la biodiversité. Ces principes sont repris dans toutes les lois portant code de l'environnement des pays de l'Afrique francophone.

Si ces principes sont largement repris dans les différentes législations nationales en matière environnementale, leur efficacité est réduite car difficilement applicable.

A l'échelle communautaire, **l'article 6** de la directive de la CEDEAO est formelle sur la prise en compte de la protection de l'environnement pendant la phase d'exploitation des ressources minières. **L'article 18** du code minier de l'UEMOA oblige les entreprises à respecter les réglementations environnementales en vigueur dans les Etats.

**Articles 142 et 143** du code minier ivoirien sont formels sur le respect des obligations environnementales pendant l'exploitation. **L'Article 71** du code minier malien va plus loin en précisant que « Nul ne peut se voir transférer un Permis d'Exploitation de Grande Mine, s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations environnementales applicables au Permis d'Exploitation de Grande Mine ».

# Les exigences environnementales des entreprises minières en Afrique francophones

## 2. Les obligations environnementales pendant et après l'activité minière

L'après mine est une réalité à ne pas minimiser car, cette étape est aussi importante que la recherche et l'exploitation.

Depuis deux décennies, les codes miniers s'activent à régler cette phase de l'activité minière.

**Le point 5 de l'article 18** du code minier communautaire impose au demandeur de mettre en place un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement ;

A l'échelle nationale, **l'article 64,c** du code minier malien impose au demandeur de titre minier de produire un plan de fermeture et de réhabilitation du site, avec précision de son financement.

Il en va de même de **l'article 101** du code minier sénégalais qui impose à tout titulaire de titre minier de procéder obligatoirement à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

La Côte d'Ivoire va plus loin en consacrant le CHAPITRE VII du titre IX de son code minier: (**articles 140, 141, 142 et 143**) à la **REHABILITATION ET FERMETURE DE LA MINE.**



# Les exigences sociales des entreprises minières en Afrique francophones

L'**article 16** de la directive de la CEDEAO impose exige la prise en compte des intérêts des communautés locales de la mine.

Cette exigence est reprise par les différentes législations minières de la décennie 10-20.

**Le chapitre 2 du IX** du code minier ivoirien est consacré au développement communautaire. **L'article 124** oblige le titulaire du permis d'exploitation d'élaborer un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales et locales, avec des objectifs précis et un plan d'investissements.

Des comités de développement locaux miniers (CDLM) sont installés dans les localités minières sur la base du décret d'application du code minier . Un exemple à encourager dans la région ouest africaine.

Le Sénégal consacre un chapitre (**article unique 115**) à la question de développement local sous forme d'appui. Une loi sur le contenu local minier est en cours d'élaboration en vue de renforcer le volet social de l'extraction minière.

La Mali deuxième producteur d'or en Afrique de l'Ouest est soucieux de la prise en compte de l'intérêt des communautés locales. En témoigne **l'article 64 d** qui impose au demandeur du permis de produire un plan de développement communautaire conforme aux dispositions afférentes du présent Code et du décret d'application.

# Les exigences de transparence incombant aux entreprises minières en Afrique francophones

L'outil le plus révolutionnaire en matière de transparence minière est l'ITIE. Initiative de l'ancien premier britannique, il s'est imposé à tous les Etats dotés de ressources minières.

A coté de ce outil, d'autres initiatives permettent également de contrôler le niveau de transparence dans les industries minières en Afrique de l'ouest francophone.

Les Etats pris en exemple sont tous parties à cette initiative, gage de transparence.

- **Article 24** du code minier Malien: Tout titulaire de titre minier doit se conformer aux principes et exigences éthiques et de bonne gouvernance tels qu'édictees par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) et le Processus de Kimberley (PK) et les meilleures pratiques édictees par la Convention de Minamata.
- **Article 117** du code minier ivoirien: Tout titulaire de titre minier s'engage à appliquer les principes et critères de bonne gouvernance, notamment les Principes de l'Equateur et ceux de l'ITIE
- **Article 95** du code minier sénégalais: tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de l'Initiatives pour la transparence dans les industries extractives(ITIE).



**Je vous remercie pour votre aimable  
attention**

Patrice EBAH  
patrice.ebah@ird.fr